



# CRFPA

---

# UN AN D'ACTUALITÉ DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Fiches d'actualité  
et sujets corrigés  
pour le grand oral

**Michaël POYET**

4<sup>e</sup> édition

**Examen  
national  
Session  
2022**

**LGDJ**

un savoir-faire de

**Lextenso**



# UN AN D'ACTUALITÉ DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

12 fiches d'actualité  
et sujets corrigés  
pour le grand oral

**4<sup>e</sup> édition**

**Michaël Poyet**

*Magistrat administratif*

*Enseignant associé à la faculté Jean Monnet  
de l'université Paris-Saclay*

*Intervenant à l'IEJ de Sceaux,*

*au Centre de formation de la juridiction administrative,  
à l'Institut régional d'administration de Bastia et à l'IH2EF*

*Membre associé de l'IEDP (EA 2715)*

*Docteur en droit*

**LGDJ**

un savoir-faire de

**lextenso**

## Dans la même collection

- Boris BERNABÉ, Michaël POYET, *La note de synthèse*, 11<sup>e</sup> éd., 2022.
- Nathalie BLANC, Anne-Valérie LE FUR, Thomas LE GUEUT, Anne-Cécile MARTIN, *Droit des affaires*, 5<sup>e</sup> éd., 2022.
- Nathalie BLANC, Mathias LATINA, Denis MAZEAUD, *Droit des obligations*, 3<sup>e</sup> éd., 2022.
- Romain BOFFA, *Droit civil*, 6<sup>e</sup> éd., 2022.
- Christine HUGON, Cyrille AUCHÉ, Jacques-Henri AUCHÉ, *Procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., 2022.
- Céline LARONDE-CLÉRAC, Agnès DE LUGET, *Méthodologie des épreuves écrites et de l'exposé-discussion*, 2<sup>e</sup> éd., 2018.
- Marine MICHINEAU, *Droit fiscal*, 3<sup>e</sup> éd., 2022.
- Henri OBERDORFF, Jacques ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme, Recueil de textes français et internationaux*, 20<sup>e</sup> éd., 2022.
- Michaël POYET, *Procédure administrative et modes amiables de résolution des différends*, 5<sup>e</sup> éd., 2022.
- Michaël POYET, *Droit administratif*, 3<sup>e</sup> éd., 2022.
- Michaël POYET, *Un an d'actualité des libertés fondamentales*, 4<sup>e</sup> éd., 2022.
- Thierry REVET, François-Xavier LUCAS (dir.), *Précis de culture juridique*, 6<sup>e</sup> éd., 2022.
- Corinne ROBACZEWSKI, *Procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., 2021.



© 2022, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN : 9782275101996

# Table des principales abréviations

Aff.	Affaire
AAI	Autorité administrative indépendante
ADP	Aéroport de Paris
Al.	Alinéa
AIPD	Analyse d'impact relative à la protection des données
AMP	Assistance médicale à la procréation
ANCT	Agence nationale de la cohésion des territoires
APE	Agence des participations de l'État
APJ	Agent de police judiciaire
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
Art.	Article
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAA	Cour administrative d'appel
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CASF	Code de l'action sociale et des familles
Cass.	Arrêt de la Cour de cassation
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CDBF	Cour de discipline budgétaire et financière
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Convention	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
EDH	
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGI	Code général des impôts

CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CIDPH	Convention internationale des droits des personnes handicapées
CIR	Contrat d'intégration républicaine
CJA	Code de la juridiction administrative
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNOP	Comité national de l'ordonnance de protection
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPP	Code de procédure pénale
Concl.	Conclusions
Cons. const.	Conseil constitutionnel
C.	Contre
CRA	Centre de rétention administrative
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSP	Code de la santé publique
D.	Recueil Dalloz
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Déc.	Décision
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EPLE	Établissement public local d'enseignement
Ex.	Exemple
FAI	Fournisseur d'accès à Internet
FDJ	Française des Jeux
FGTI	Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
GAJA	Grands arrêts de la jurisprudence administrative
GPA	Gestation pour autrui
HAS	Haute Autorité de santé
HATVP	Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

IMG	Interruption médicale de grossesse
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
JAP	Juge de l'application des peines
JLD	Juge des libertés et de la détention
<i>JORF</i>	Journal officiel de la République française
<i>JOUE</i>	Journal officiel de l'Union européenne
LCEN	Loi pour la confiance dans l'économie numérique
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
n°	Numéro
NTIC ou	Nouvelles technologies de l'information
TIC	et de la communication
Obs.	Observations
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations unies
OPA	Offre publique d'achat
OPJ	Officier de police judiciaire
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
Ord.	Ordonnance
OVC	Objectif de valeur constitutionnelle
p.	Page
PFRLR	Principe fondamental reconnu par les lois de la République
PGD	Principe général du droit
PMA	Procréation médicale assistée
Préc.	Précité
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
REP	Recours pour excès de pouvoir
Req.	Requête
REU	Répertoire électoral unique
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RIP	Référendum d'initiative partagée
RIC	Référendum d'initiative citoyenne
RPC	Recours de plein contentieux
RTS	Refus de titre de séjour
Sect.	Section
TA	Tribunal administratif
T. confl.	Tribunal des conflits

TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TJ	Tribunal judiciaire
TSN	Taxe sur les services numériques
UE	Union européenne
V.	Voir



# Sommaire

<b>Table des principales abréviations.....</b>	V
<b>Introduction .....</b>	1
<b>16 juillet 2021 : Les cinquante ans de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 « Liberté d’association » .....</b>	3
I – Le contrôle de conformité à la Constitution du Conseil constitutionnel et la décision de non-conformité partielle .....	4
II – Fondamentaux à connaître sur le Conseil constitutionnel.....	5
III – Fondamentaux à connaître sur la liberté d’association .....	9
IV – Corpus juridique de référence .....	12
V – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur la liberté d’association.....	13
VI – Exemples de questions portant sur le thème du Conseil constitutionnel et de la liberté d’association.....	14
<b>15 octobre 2021 : L’obligation de réacheminement imposée aux compagnies aériennes n’est pas assimilable à une mesure de police.....</b>	16
I – Fondamentaux à connaître sur le droit des étrangers .....	17
II – Corpus juridique de référence .....	26
III – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur le droit des étrangers....	30
IV – Exemples de questions sur le thème du droit des étrangers .....	32

<b>20 octobre 2021 : Dignité de la personne humaine et détention provisoire – recours devant le juge judiciaire.....</b>	34
I – Surpopulation carcérale et prolongation du moratoire sur le placement en cellule individuelle dans les maisons d’arrêt ....	35
II – Fondamentaux à connaître sur la protection de la dignité humaine....	37
III – Action du contrôleur général des lieux de privation de liberté.....	40
IV – Corpus juridique de référence .....	42
V – Exemples de sujets avec leur corrigé portant sur le principe de l’encellulement individuel en France et sur les droits fondamentaux des personnes détenues en France.....	45
VI – Exemples de questions sur le thème de la dignité humaine .....	50
<b>27 décembre 2021 : Fermeture pour une durée de six mois d’un lieu de culte .....</b>	51
I – Fondamentaux à connaître sur la liberté de culte.....	52
II – Le juge des référés du Conseil d’État et la conciliation de la liberté de culte avec le coronavirus .....	56
III – Conciliation de la liberté de culte avec l’alimentation .....	60
IV – Corpus juridique de référence .....	61
V – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur l’installation d’une crèche de Noël à l’entrée d’un conseil régional.....	64
VI – Exemples de questions sur le thème de la liberté du culte .....	68
<b>20 janvier 2022 : Usage limité des drones par les forces de police dans le cadre d’opérations de police administrative .....</b>	70
I – Fondamentaux à connaître en matière de liberté de manifestation sur la voie publique.....	72
II – Encadrement de la liberté de manifestation sur la voie publique sous l’empire de l’état d’urgence sanitaire.....	79
III – Ordonnances des 13 juin et 6 juillet 2020 du juge des référés du Conseil d’État .....	82
IV – Corpus juridique de référence .....	84

V – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur la liberté de manifestation.....	87
VI – Exemples de questions sur le thème de la liberté de manifestation .....	89
<b>7 février et 2 mars 2022 : Lois relatives à la protection des enfants ....</b>	<b>91</b>
I – Les apports des lois du 10 juillet 2019 ainsi que du 7 février et du 2 mars 2022.....	92
II – Les sanctions pénales déjà existantes en cas de maltraitance des enfants .....	96
III – Le rôle du Défenseur des droits en matière de maltraitance des enfants .....	96
IV – Corpus juridique de référence .....	98
V – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur la protection des enfants .....	99
VI – Exemples de questions sur le thème de l’intégrité physique et morale des enfants .....	102
<b>2 mars 2022 : Renforcement du contrôle parental sur les moyens d’accès à Internet .....</b>	<b>104</b>
I – Le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi du 18 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.....	105
II – La liberté d’expression sur Internet.....	107
III – Les apports des lois du 22 décembre 2018 et du 2 mars 2022.....	109
IV – Corpus juridique de référence .....	114
V – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur la liberté d’expression...	116
VI – Exemples de questions sur le thème de la liberté d’expression .....	118
<b>21 mars 2022 : Loi visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte.....</b>	<b>120</b>
I – Fondamentaux à connaître sur la protection des lanceurs d’alerte ....	121
II – Les apports de la loi du 21 mars 2022 .....	124
III – Avis de la CNCDH sur la transposition de la directive relative aux lanceurs d’alerte .....	126

IV – Corpus juridique de référence .....	127
V – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur les lanceurs d’alerte ...	128
VI – Exemples de questions sur le thème des lanceurs d’alerte .....	130
<b>1<sup>er</sup> avril 2022 : Élargissement à l’ensemble du territoire du contrôle judiciaire avec placement probatoire pour lutter contre les violences conjugales .....</b>	<b>132</b>
I – Fondamentaux à connaître .....	133
II – Premier rapport d’activité 2020-2021 du Comité national de l’ordonnance de protection .....	134
III – Levée du secret médical en cas de violences conjugales et d’emprise...	135
IV – Corpus juridique de référence .....	136
V – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur les violences conjugales .....	139
VI – Exemples de questions sur le thème des violences conjugales .....	142
<b>5 avril 2022 : L’encadrement du droit de grève dans les concessions de service public relève de la compétence de l’autorité concédante ...</b>	<b>144</b>
I – Fondamentaux à connaître sur le droit de grève.....	145
II – Nécessaire conciliation du droit de grève avec le principe de continuité du service public .....	147
III – Évolutions récentes et en cours en matière de droit de grève des agents publics .....	150
IV – Corpus juridique de référence .....	153
V – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur le droit de grève des agents publics.....	155
VI – Exemples de questions sur le thème de l’exercice du droit de grève des agents publics.....	158
<b>12 et 19 juin 2022 : Élections législatives .....</b>	<b>160</b>
I – Le Conseil constitutionnel comme juge de l’élection des députés ..	160
II – Le report des élections régionales, départementales et municipales.....	162
III – Fondamentaux à connaître sur le juge électoral .....	166

IV – Élargissement du droit de vote des détenus.....	171
V – Corpus juridique de référence .....	172
VI – Exemple de sujet avec son corrigé portant sur les élections .....	174
VII – Exemples de questions sur le thème des élections.....	176
<b>30 juillet 2022 : Loi mettant fin aux régimes d’exception créés pour lutter contre l’épidémie liée à la covid-19 .....</b>	<b>178</b>
I – Fondamentaux à connaître sur l’état d’urgence sanitaire et apports de la loi du 30 juillet 2022 .....	180
II – Fondamentaux à connaître sur l’ordre public en temps normal, les titulaires de la police administrative et les circonstances exceptionnelles .....	189
III – Le contrôle du juge administratif.....	198
IV – Impact sur la vie démocratique de l’état d’urgence sanitaire.....	202
V – Corpus juridique de référence .....	203
VI – Exemples de sujets avec leur corrigé portant sur l’ordonnance du juge des référés du Conseil d’État n° 440057 du 17 avril 2020 et l’état d’urgence sanitaire .....	207
VII – Exemples de questions sur les thèmes de l’état d’urgence sanitaire et de l’ordre public .....	212
<b>Pêle-mêle de questions-réponses .....</b>	<b>215</b>



# Introduction

L'arrêté du 17 octobre 2016, modifié par les arrêtés des 6 mars, 2 octobre 2018 et 17 novembre 2021, fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) prévoit que les étudiants qui ont été déclarés admissibles par le jury se présentent aux épreuves d'admission qui comprennent deux épreuves orales dont l'épreuve majeure du grand oral qui se compose d'un exposé de quinze minutes, après une préparation d'une heure, suivi d'un entretien de trente minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale. Cette épreuve se déroule en séance publique et la note est affectée d'un coefficient 4.

L'objectif de cet ouvrage est de permettre aux étudiants qui préparent des concours et examens, ainsi qu'aux personnes qui s'intéressent aux libertés fondamentales, de faire un tour d'horizon rapide en matière de libertés publiques et droits fondamentaux des actualités indispensables à connaître de l'année écoulée.

Il est recommandé aux étudiants qui préparent le grand oral de l'examen professionnel d'accès au CRFPA de réviser efficacement et de façon expresse les fondamentaux de la protection des libertés et des droits fondamentaux à partir des fiches d'actualités. Chacune des douze fiches présente des thèmes à maîtriser pour réussir l'épreuve ainsi que les notions essentielles à connaître en rapport avec ceux-ci et des exemples de sujets avec un corrigé et des questions susceptibles d'être posées par les membres

des jurys. L'ouvrage se termine par un pêle-mêle de questions-réponses pour optimiser les révisions en la matière.

Rappelons, enfin, que l'annexe de l'arrêté modifié du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA prévoit que les libertés et droits fondamentaux comprennent la culture juridique générale, l'origine et sources des libertés et droits fondamentaux, le régime juridique des libertés et droits fondamentaux ainsi que les principales libertés et les principaux droits fondamentaux.



**QR Code pour accéder à plus d'actualités en libertés fondamentales entre septembre et décembre 2022.**



# **16 juillet 2021 : Les cinquante ans de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 « Liberté d'association »**

---

*Le Conseil constitutionnel a rendu à cette date une décision fondatrice, connue sous le nom de « Liberté d'association ».*

La Constitution de la V<sup>e</sup> République française du 4 octobre 1958 ne se limite pas à organiser les pouvoirs publics, définir leur rôle et leurs relations, dès lors que son préambule renvoie directement et explicitement à trois autres textes fondamentaux, à savoir la DDHC du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004. Les principes et règles essentiels issus de ces textes touchent pour la plupart aux droits fondamentaux et aux garanties nécessaires à leur protection.

Par cette décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel a statué sur le fond en considérant qu'une loi tendant à modifier la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association méconnaissait un principe fondamental reconnu par les lois de la République, en l'espèce la liberté d'association, en subordonnant à un contrôle préalable de l'autorité judiciaire l'acquisition de la capacité juridique des associations.

Le Conseil constitutionnel a ainsi fondé, pour la première fois, sa décision sur les principes reconnus par le préambule de la Constitution et a

conféré aux règles et principes qui y sont contenus, auparavant seulement déclaratoires, une valeur constitutionnelle.

On peut ainsi dire que le juge constitutionnel s'est érigé en protecteur des droits et libertés et garant de l'État de droit à partir de cette décision. C'est également à partir de cette décision que la doctrine a consacré le concept de « bloc de constitutionnalité » et, en particulier, le doyen Louis Favoreu qui a dégagé cette expression du bloc de légalité, utilisée en droit administratif.

## **I. Le contrôle de conformité à la Constitution du Conseil constitutionnel et la décision de non-conformité partielle**

En application de l'article 61 de la Constitution française de 1958 qui prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou 60 députés ou 60 sénateurs, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel a, en l'occurrence, été saisi par le président du Sénat.

Par une décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur certaines dispositions de la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il a affirmé qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR) et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association et que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable. Ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire.

Si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi.

Le Conseil constitutionnel a jugé, d'une part, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence. D'autre part, qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que ces mêmes dispositions soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil. Enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution.

## **II. Fondamentaux à connaître sur le Conseil constitutionnel**

### **A. La composition du Conseil constitutionnel**

Rappelons que l'article 56 de la Constitution prévoit que le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable, qu'il se renouvelle par tiers tous les trois ans et que trois des membres sont nommés par le président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

Font, de droit, partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens présidents de la République en plus des neuf membres précédemment évoqués

et le président du Conseil constitutionnel est nommé par le président de la République en ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Par ailleurs, l'article 57 de la Constitution prévoit que les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement et que les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Le président du Conseil constitutionnel est M. Laurent Fabius qui a été nommé par le président de la République le 19 février 2016. Les deux autres membres nommés par le président de la République sont M. Jacques Mézard, le 22 février 2019, et M<sup>me</sup> Jacqueline Gourault, le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Les trois membres nommés par le président de l'Assemblée nationale sont M<sup>me</sup> Corinne Luquiens, le 18 février 2016, M. Alain Juppé, le 21 février 2019, et M<sup>me</sup> Véronique Malbec, le 23 février 2022.

Les trois membres nommés par le président du Sénat sont M. Michel Pinault, le 19 février 2016, M. François Pillet, le 21 février 2019, et M. François Séners, le 23 février 2022.

Les anciens présidents de la République qui font, de droit, partie à vie du Conseil constitutionnel sont actuellement M. Nicolas Sarkozy et M. François Hollande.

À retenir que ni le général de Gaulle ni M. François Mitterrand n'ont siégé au Conseil constitutionnel, à ce titre. M. Nicolas Sarkozy a fait le choix de ne plus siéger et M. François Hollande n'a pas encore siégé.

## **B. Les différents types de contrôle du Conseil constitutionnel**

### ***1. Le contrôle a priori du Conseil constitutionnel***

Aux termes de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel opère un contrôle de conformité des lois à la Constitution, c'est-à-dire un contrôle des lois non promulguées. Dans la version initiale de la Constitution française de 1958, seules les quatre plus hautes autorités de l'État avaient le droit de déférer au Conseil constitutionnel, avant sa promulgation, une loi définitivement adoptée par le Parlement et, en particulier, le président de la République, le Premier ministre,